



Notification aux Gouvernements des Etats parties à la Convention relative à la constitution d'EUROFIMA, Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire, conclue à Berne le 20 octobre 1955

MODIFICATIONS DES STATUTS

Ainsi qu'il ressort du procès-verbal, ci-joint en copie, de l'Assemblée générale ordinaire d'EUROFIMA, qui s'est tenue à Venise le 26 mars 2010 (cf. chiffres 1 à 5 du point 4 de l'ordre du jour), cette assemblée a décidé de modifier les Statuts d'EUROFIMA de la manière suivante:

1. Art. 5: ajout du montant et de la part à concurrence desquels le capital social est versé

A la fin de la première phrase de l'article 5, après «Le capital social de la société s'élève à 2'600'000'000 de francs suisses», l'élément de phrase «versé à concurrence de 520'000'000 de francs suisses (20%)» est ajouté.

2. Art. 10 et 22: compétence du conseil d'administration pour l'appel ultérieur et les conditions d'apports relatifs aux actions non entièrement libérées

Au chiffre 4 de l'article 10 concernant les attributions de l'assemblée générale, après «Elle modifie les statuts», l'élément de phrase «à l'exception des modifications qui sont de la compétence du conseil d'administration visées à l'article 22 alinéa 3 point 6» est ajouté.

Au paragraphe 3 de l'article 22 relatif aux compétences du conseil d'administration est ajouté un nouveau chiffre 6, dont la teneur est la suivante: «L'appel ultérieur et les conditions d'apports relatifs aux actions non entièrement libérées, ainsi que la modification correspondante de l'article 5 concernant le montant du capital social libéré».

3. Art. 20: suppression de l'obligation de dépôt d'une action par administrateur

L'article 20 qui prévoyait que «Chaque actionnaire est tenu de déposer à la caisse de la société, pour la durée des fonctions de chaque administrateur qui le représente, une action de la société» est supprimé.

4. Art. 30: service d'un dividende comme clause potestative

Le paragraphe 2 de l'article 30 qui prévoyait que «Sur le solde, il est servi ensuite aux actions un dividende maximum de 4%» est remplacée par une clause potestative ainsi formulée: «Sur le solde, il peut être servi ensuite aux actions un dividende maximum de 4% du montant versé du capital social».

5. Nouvelle numérotation des art. 20ss des Statuts et adaptation des renvois aux Statuts prévus par la Convention

Suite à la suppression de l'article 20 des Statuts, l'article 21 devient le nouvel article 20, l'article 22 le nouvel article 21 et ainsi de suite, les statuts ne comptant ainsi nouvellement au total plus que 32 articles au lieu de 33.

Par conséquent, les renvois aux articles 27 et 30 des Statuts, prévus à l'article 2, lettre b dernier tiret et lettre c, de la Convention du 20 octobre 1955 relative à la constitution d'EUROFIMA, se liront dorénavant comme des renvois aux articles 26, respectivement 29, des Statuts.

Conformément à l'article 2, lettre c, de la Convention, les modifications des articles 5 et 30 des Statuts sont subordonnées à l'accord du Gouvernement de l'Etat du siège.

La présente notification est faite par le depositaire (www.dfae.admin.ch/depositaire) en application de l'article 2, lettre d, de la Convention. Conformément à cette disposition, ces modifications deviendront applicables dans un délai de trois mois à compter de la présente notification, soit le 5 août 2010, si aucune opposition n'a été formulée dans ce délai par le Gouvernement de l'Etat du siège.

Annexes:

- Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 26 mars 2010 (copie de l'original anglais)
- Statuts d'EUROFIMA tels qu'amendés le 26 mars 2010 (français et allemand)

Berne, le 5 mai 2010

